Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2012/C 349/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (²) sont modifiées comme suit:

À la page 43, entre le titre du chapitre 7 «**LÉGUMES**, **PLANTES**, **RACINES ET TUBERCULES ALIMEN-TAIRES**» et la ligne «**0701 Pommes de terre**, à **l'état frais ou réfrigéré**», le texte suivant est inséré:

«Considérations générales

Les graines germées (de légumes et autres) sont destinées à la consommation humaine et sont consommées crues ou cuites. La germination est une pratique qui consiste à faire germer des graines en les humidifiant (ce qui augmente la teneur en eau des graines et met fin à la période de repos végétatif) jusqu'à l'apparition d'une nouvelle plante et jusqu'au développement de cotylédons.

Généralement, les graines germées qui sont prêtes pour la consommation humaine peuvent se présenter sous trois formes différentes:

- 1) sous la forme de plantes germées avec cotylédons (feuilles cotylédonaires, feuilles primordiales embryonnaires), de restes de graines et de racines;
- 2) sous la forme de plantes composées du grain de céréale germé, comme par exemple les graines germées d'orge, appelées également «malt vert» (voir aussi les notes explicatives des sous-positions 1107 10 11 à 1107 10 99), qui peuvent être consommées crues en salade ou utilisées, après transformation, principalement pour la production de bière ou de whisky;
- 3) sous la forme de jeunes pousses composées uniquement de cotylédons, sans restes de graines et de racines, et qui ne présentent pas de feuilles adultes (feuilles véritables, apparues après la phase embryonnaire). Ces types de graines germées sont généralement présentés en barquettes, dans un milieu de culture.

Lors du classement des graines germées, les principes suivants doivent être appliqués:

- Les graines germées de légumes cités dans le chapitre 7 sont à classer comme légumes à l'état frais dans le chapitre 7 dans leurs positions respectives, étant donné que les légumes à l'état frais relèvent du présent chapitre, qu'ils soient destinés à la consommation, à l'ensemencement ou à la plantation, à l'exception des plants de légumes destinés à la replantation du n° 0602 (voir notes explicatives du SH du chapitre 7, considérations générales, dixième paragraphe).
- Les haricots utilisés pour la production de graines germées de haricots sont classés dans le n° 0713 comme légumes à cosse secs (voir note explicative du SH relative à la sous-position 071331). Toutefois, les graines germées de haricots issues de la germination de ces derniers et les graines germées d'autres légumes à cosse secs sont classées dans le n° 0708 comme légumes à cosse à l'état frais.
- Bien que sous la forme de simples graines, certaines plantes puissent être classées dans d'autres chapitres de la nomenclature combinée, tels que les chapitres 9 et 12, une fois germées, elles deviennent aptes à la consommation en tant que légumes et sont donc à classer dans le chapitre 7 étant donné qu'elles ont perdu les caractéristiques objectives des chapitres 9 et 12. Voir notes explicatives du SH relatives à la position 0709, paragraphe 1, point 14, en ce qui concerne les pousses de bambou et les graines germées de soja.
- Les graines germées issues de grains de céréales du chapitre 10 (n° 1001, 1002, 1003, 1004, 1006 et 1008), comme par exemple les graines germées d'orge, sont à classer dans la sous-position 1107 10 [les graines germées d'orge sont exclues du chapitre 10, voir notes explicatives du SH relatives au n° 1003, exception a)], qui est la position la plus spécifique pour les céréales germées, la position n'étant pas limitée aux céréales germées à l'état sec (malt). Le «malt vert» est classé dans les sous-positions 1107 10 11 à 1107 10 99 (voir notes explicatives de la NC pour ces sous-positions, paragraphe 1) et est considéré comme un grain qui a commencé à germer mais n'a pas encore été séché.
- Les graines germées obtenues à partir de la variété *Zea mays* var. *saccharata* (maïs doux) à classer dans le chapitre 7 en vertu de la note n° 2 du chapitre 7 et de la note n° 2 du chapitre 10 sont à classer dans la position 0709 (code NC 0709 99 60).

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.

Liste non exhaustive de graines germées et codes NC correspondants:

Code NC	Description (nom latin)
0703 10 19	Graines germées d'oignons (Allium cepa)
0703 20 00	Graines germées d'aulx (Allium sativum)
0703 90 00	Graines germées de poireaux (Allium porrum)
0704 90 90	Graines germées de brocolis (Brassica oleracea var. italica)
0704 90 90	Graines germées de roquette (Eruca sativa; syn. E. vesicaria ssp. sativa (Miller) Thell., Brassica eruca L.)
0706 90 90	Graines germées de betteraves rouges (Beta vulgaris ssp. vulgaris)
0706 90 90	Graines germées de radis (Raphanus sativus)
0708 10 00	Graines germées de pois (Pisum sativum)
0708 20 00	Graines germées de haricots Azuki (Phaseolus angularis)
0708 20 00	Graines germées de haricots Mungo (Vigna radiata)
0708 20 00	Graines germées de riz (Phaseolus pubescens)
0708 90 00	Graines germées de pois chiches (Cicer arietinum)
0708 90 00	Graines germées de lotier-pois (Lotus maritimus)
0708 90 00	Graines germées de lentilles (Lens culinaris)
0708 90 00	Graines germées de pois cajan (Cajanus cajan)
0709 99 50	Graines germées de fenouil (Foeniculum vulgare var. azoricum)
0709 99 60	Graines germées de maïs doux (Zea mays var. saccharata)
0709 99 90	Graines germées de basilic (Ocimum spp.)
0709 99 90	Graines germées de moutarde noire (Brassica nigra, syn.: Sinapis nigra L., Sisymbrium nigrum (L.) Prantl.)
0709 99 90	Graines germées d'agastache fenouil (Agastache foeniculum)
0709 99 90	Graines germées de bourrache (Borago officinalis)
0709 99 90	Graines germées d'acajou de Chine (Toona sinensis)
0709 99 90	Graines germées de salicorne d'Europe (Salicornia europaea)
0709 99 90	Graines germées de coriandre (Coriandrum sativum)
0709 99 90	Graines germées de cresson (Lepidium sativum)
0709 99 90	Graines germées de fenugrec (Trigonella fænum-græcum)
0709 99 90	Graines germées de shiso vert ou shiso pourpre (Perilla frutescens)
0709 99 90	Graines germées de tournesol (Helianthus annuus)
0709 99 90	Graines germées de moutarde blanche (Sinapis alba)
1107 10 19	Malt vert de blé (Triticum aestivum)
1107 10 99	Malt vert d'orge (Hordeum vulgare)

Code NC	Description (nom latin)
1107 10 99	Malt vert de millet (Panicum miliaceum)
1107 10 99	Malt vert d'avoine (Avena sativa)
1107 10 99	Malt vert de riz (Oryza sativa)
1107 10 99	Malt vert de seigle (Secale cereale)
1214 90 90	Graines germées de luzerne (Medicago sativa)»

À la page 61, dans les notes explicatives des sous-positions « $\bf 1107\ 10\ 11\ \grave{a}\ 1107\ 10\ 99$ », le texte suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:

«Ces sous-positions incluent également le malt vert destiné à la consommation humaine et consommé de la même manière que les graines germées de légumes, étant donné qu'il s'agit d'un grain de céréale qui a commencé à germer mais n'a pas encore été séché.»